

(3) L'expression «les Membres coopérants» désigne les Gouvernements de l'Australie, du Canada, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, du Pakistan, du Royaume des Pays-Bas, des Philippines, de la République Fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que tout autre gouvernement ou organisation inter-gouvernementale qui pourrait participer ultérieurement au présent Accord, conformément à l'article X dudit Accord.

(4) L'expression «le Gouvernement» désigne le Gouvernement cambodgien.

(5) L'expression «la Société» désigne la Société Nationale des Grands Barrages, créée par la loi cambodgienne n° 323 du 28 mai 1965, pour se charger des travaux de construction et de l'exploitation du Projet.

(6) L'expression «la Banque» désigne la Banque Nationale du Cambodge.

(7) L'expression «les accords bilatéraux» désigne les accords particuliers conclus entre le Gouvernement et chacun des Membres coopérants au sujet de l'assistance de ces derniers pour le financement du Projet.

(8) L'expression «les Parties» désigne les Membres coopérants et le Gouvernement cambodgien.

ARTICLE II

Exécution

1. Le Gouvernement assumera la responsabilité de l'adjudication, de la supervision et de l'administration de tous les contrats, ainsi que de l'exécution du Projet. Il désignera la Société comme son agent d'exécution pour les fins susmentionnées et pour l'exploitation du Projet. Si les circonstances l'exigent, le Gouvernement pourra demander au Coordonnateur de consulter les Membres coopérants et le Programme des Nations Unies pour le Développement afin que soit fournie l'assistance technique et administrative nécessaire au bon fonctionnement de la Société. Les Membres coopérants et le Programme des Nations Unies pour le Développement se consulteront sur la manière de satisfaire ces demandes supplémentaires.

2. La Société fera appel, pour l'exécution du Projet, aux services d'ingénieurs-conseils, conformément au présent Accord. L'ingénieur-conseil désigné pour la construction du barrage, de la centrale électrique et du barrage de dérivation sera la *Snowy Mountains Hydro-electric Authority*, qui fournira à la Société les plans et spécifications et la conseillera sur l'adjudication, la supervision et l'administration de tous les contrats. L'ingénieur-conseil pour les plans et spécifications intéressant le système d'irrigation sera désigné par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, agissant en tant qu'agent chargé de l'exécution du Programme des Nations Unies pour le Développement. L'ingénieur-conseil pour la supervision de la construction du système d'irrigation sera la *Snowy Mountains Hydro-electric Authority*.

3. La *Snowy Mountains Hydro-electric Authority* fournira à la Société des avis techniques pour la planification et la coordination d'ensemble de tous les éléments du Projet; elle conseillera la Société au sujet de tout changement aux contrats ou de toute autre mesure spéciale qui seraient rendus nécessaires par des circonstances imprévues; elle offrira ses conseils au Gouvernement et au Coordonnateur, par l'intermédiaire de la Société, sur les mesures nécessaires pour renforcer l'organisation technique et administrative de celle-ci en vue de mener à bien le Projet.

4. La Banque effectuera, selon que de besoin, les opérations bancaires requises par le Projet concernant les contributions des Membres coopérants, conformément au présent Accord.